

Arrêt

**n° 138 684 du 17 février 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous affirmez être né le 15 décembre 1997 et avoir 16 ans. Vous vivez avec vos parents à Badar. A 12 ans, vous passez les vacances chez votre oncle [M.D.]. Vous dormez avec votre cousin [A.D.]. Ce dernier vous fait des attouchements pendant la nuit. Au début, vous le repoussez, puis, vous y prenez goût et vous avez des relations sexuelles avec votre cousin. A la fin des vacances, vous rentrez chez vous et n'avez plus de nouvelles de votre cousin. Fin 2012, vous êtes renvoyé de l'école à cause de mauvaises notes. Vous commencez à travailler comme marchand ambulant. En 2014, vous faites la connaissance [A.N.] et deux ou trois mois plus tard, soit en février ou mars 2014, vous entamez une relation. Le 13 avril 2014, votre père vous surprend alors que vous avez des relations sexuelles avec votre ami dans votre chambre. Votre père sort chercher un bâton pour vous frapper et vous en profitez pour vous enfuir. Vous vous réfugiez chez votre ami [D.D.] à Dakar. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays. Le 4 mai 2014, vous quittez le pays accompagné d'un passeur et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 5 mai 2014. Vous n'avez plus de nouvelles de votre ami [A.N.] »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève différentes méconnaissances et certaines divergences dans les déclarations du requérant relative à la relation intime qu'il évoque. La partie défenderesse estime que le récit de la découverte de son homosexualité par sa famille est peu crédible, car il comporte certaines incohérences, et considère le comportement du requérant comme fort imprudent. Elle en conclut que la réalité de la relation homosexuelle du requérant avec [A.N.] et de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3.1. A sa requête, la partie requérante annexe les éléments nouveaux suivants :

- Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » ;
- Article internet intitulé : « [D.N.] à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels [M.L.N.] et son ami [P.D.] soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012 ;
- Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 ;
- Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature ;
- Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » ;

- Article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » ;
- Article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » ;
- Article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour » ;
- Article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay » ;
- Communiqué de presse et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013.

2.3.2. La partie requérante dépose également deux notes complémentaires.

La première note est datée du 19 décembre 2014 et comprend les documents suivants :

- une copie de la carte de membre du requérant à l'association « Ensemble autrement » ;
- un témoignage d'un ami du requérant (D.D.), ainsi que la copie de la carte d'identité de celle-ci.

La seconde note, datée du 19 janvier 2015, comporte les documents suivants :

- un témoignage, ainsi que la copie de la carte d'identité de l'auteur de celui-ci ;
- un certificat de scolarité ;
- un bulletin de notes.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

2.4. Devant le Conseil, la partie requérante conteste en substance la décision attaquée, et produit des nouvelles pièces pour étayer ses craintes (cf. notes complémentaires). Elle insiste particulièrement sur le fait qu'aucun reproche n'est formulé, dans la décision attaquée, s'agissant des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité. Elle n'estime dès lors pas compréhensible que soit remise en cause l'orientation sexuelle du requérant.

2.5. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il estime, à la lecture des dépositions du requérant, de certains des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 21 janvier 2015, que si des zones d'ombre subsistent dans certaines parties de son récit et qu'il contient certaines inconsistances, les motifs relevés par la partie défenderesse ne suffisent pas, *in specie*, à conclure à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et du récit qu'il relate.

De plus, le Conseil relève que si il ressort de la décision émanant du service de tutelle que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, il appert cependant que l'âge estimé du requérant est de 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans ; ce qui reste relativement jeune. Il y a donc lieu d'apprécier les déclarations du requérant, en tenant compte de son âge.

Le Conseil tient dès lors pour établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité sénégalaise et qu'elle est homosexuelle.

Le Conseil tient pour crédible que la partie requérante a eu une brève liaison avec son cousin, laquelle relation n'est pas contestée dans la décision attaquée, ainsi qu'une relation intime avec un autre homme, [A.N.]. S'agissant de la relation du requérant avec [A.N.], le Conseil n'estime effectivement pas que les contradictions relevées par la partie défenderesse soient suffisamment significatives que pour remettre en cause la réalité même de celle-ci.

Le Conseil n'estime par ailleurs pas déraisonnable les méconnaissances du requérant, s'agissant de [A.N.], qui sont relevées par la partie défenderesse, compte tenu du contexte dans lequel se déroule cette relation ; lequel contexte ne laisse, en l'espèce, que peu d'occasions au requérant et à son compagnon de se voir et de partager des activités.

Le Conseil souligne, en outre, que les déclarations du requérant, lors de son audition et à l'audience, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, et le ressenti de ce dernier par rapport à cette prise de conscience, reflètent un réel vécu personnel et convainquent dès lors le Conseil.

Le Conseil tient pour plausible, en dépit d'une certaine confusion caractérisant cet épisode de son récit, que l'orientation sexuelle du requérant a été inopinément découverte par sa famille, ce qui a engendré d'importants problèmes familiaux et des menaces de la part de son entourage familial, lesquelles circonstances l'ont contraint à quitter son pays d'origine en mai 2014.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les divers motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre actuellement des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY